

REGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

MISE EN ŒUVRE DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES

Énergies renouvelables Kreiz-Breizh (ERKB)

MAITRISE D'OUVRAGE :

Énergies renouvelables Kreiz-Breizh (ERKB)

6 rue Joseph Pennec

22 110 – Rostrenen

☎ : 02 96 29 18 18

✉ : sylvain.lehelley@cckb.bzh

Marché à procédure adaptée - Articles R-2123-1 du Décret n°2018-1075 du 3 Décembre 2018
portant partie réglementaire du Code de la commande publique

Date et heure limite de réception des offres :

[Lundi 21/09/2026, à 12h00](#)

Rappel :

Il est rappelé aux candidats que pour que leur offre soit valable, il est nécessaire que :

- **Le DQE, le BPU et l'AE soient signés.**
- **Le DQE et le BPU ne soit pas modifiés. Pour les modifier, vous devez présenter une variante libre.**
- **L'ensemble des prix du DQE et du BPU soient complétés.**
- **Les prix du BPU sont des prix unitaires. Ils doivent être inscrits en chiffre (colonne de gauche) et en lettre (en dessous)**

→ Tout manquement à ces règles entraînera le rejet de l'offre.

TABLE DES MATIERES

1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1 - Objet	5
1.2 - Lieu d'exécution	5
1.3 - Mode de passation	5
1.4 - Décomposition de la consultation	5
1.5 - Nomenclature	5
2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
2.1 - Délai de validité des offres	5
2.2 – Variantes imposées	6
2.3 – Variantes libres	6
2.4 - Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)	6
2.5 - Réponse et groupement	6
2.6 - Sous-traitance	7
3 - INTERVENANTS	7
3.1 - Titulaire du marché	7
3.2 - contrôleur technique	7
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	7
4 - CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT	8
4.1 - Durée du CONTRAT OU délai d'exécution	8
4.2 - MODALITES DE REGLEMENT	8
5 - CONTENU DU DOSSIER D'EXECUTION	8
5.1 - Modalités du retrait du dossier de consultation	8
5.2 - Délai de modification de détail au dossier de consultation	8
6 - CONSTITUTION DES OFFRES	9
6.1 - Document à produire	9
7 - VISITE DES LIEUX	11
8 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS	11
8.1 - Transmission électronique	11
8.2 - Transmission sous support papier	12
9 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES	12
10 - ATTRIBUTION DU MARCHE	12
11 - NEGOCIATION	14
12 - SUITE A DONNER A LA CONSULTATION	14
13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	15
13.1 - Questions des candidats	15

13.2 - notification	15
13.3 - Voies et délais de recours.....	15

1 - OBJET DU CONTRAT - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET

La présente consultation concerne [la mise en œuvre mise en œuvre de centrales sur des toitures en autoconsommation collective](#).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

1.2 - LIEU D'EXECUTION

[Communauté de Communes du Kreiz-Breizh](#)

1.3 - MODE DE PASSATION

Il s'agit d'un [marché ordinaire de travaux](#).

La présente consultation s'inscrit dans le cadre d'un [marché de travaux à procédure adaptée ouverte](#). Elle est soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° - inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique.

La consultation fait l'objet d'un [avis d'appel public à la concurrence](#) publié dans un journal d'annonces légales.

1.4 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

La présente consultation est allotie. Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot	Désignation
1	Centrale sur l'ALSH de GLOMEL
2	Centrale sur l'ALSH de SAINT-NICOLAS DU PÉLEM
3	Centrale sur l'abattoir de ROSTRENEN
4	Renforcement de charpente sur l'abattoir de ROSTRENEN

Les candidats peuvent remettre une offre pour un ou plusieurs lots.

1.5 - NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code CPV	Libellé CPV
09330000-1	Energie solaire
09331200-0	Modules solaires photovoltaïques
09332000-5	Installation solaire
31712331-9	Cellules photovoltaïques

2 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de [120 \(cent vingt\) jours](#) à compter de la date limite de réception des offres, sauf prolongation éventuelle de cette durée que le candidat pourrait consentir à la demande du maître de l'ouvrage.

En répondant à la consultation, le soumissionnaire s'engage à maintenir son offre pendant ce délai.

Dans le cas où il n'est pas donné suite à l'appel d'offres, le soumissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

2.2 – VARIANTES IMPOSEES

Pour les lots 1 et 2, les candidats sont dans **l'obligation de proposer la variante imposée**.

Pour cette variante, le candidat fournira un DQE, un BPU, un acte d'engagement et un mémoire technique spécifique.

2.3 – VARIANTES LIBRES

Les candidats doivent présenter une offre entièrement conforme au cahier des charges (solution de base).

Ils peuvent également présenter, conformément aux articles R. 2151-8 à R. 2151-11 du Code de la commande publique, une offre comportant des variantes qui doivent respecter les exigences minimales détaillées suivantes :

Toute amélioration, proposition... que le candidat jugerait souhaitable ou nécessaire. Il est aussi demandé à chacun des candidats de proposer en variante, amélioration ou conseil qu'il jugerait nécessaire ou souhaitable d'apporter aux projets pour améliorer la performance, rentabilité, durabilité ou maintenance des centrales à créer.

Chaque prestation sera chiffrée dans l'acte d'engagement, en complément de l'offre de base.

Le détail de ces prestations est donné dans le C.C.T.P.

2.4 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE)

La prestation supplémentaire éventuelle ci-dessous doit obligatoirement être chiffrée par le candidat (hors lot 4). L'absence d'un chiffrage rendra l'offre irrecevable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de retenir ou non cette option. Le candidat en sera informé lors de l'attribution du marché.

La prestation supplémentaire éventuelle est la suivante : [Contrat de maintenance et d'entretien annuel](#).

Le détail de la prestation est donné dans le C.C.T.P.

2.5 - REPONSE ET GROUPEMENT

Conformément aux articles R2142-19, R2142-20 et R2142-24 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques candidats peuvent présenter leur candidature et leur offre sous forme de groupement :

- Soit conjoint (lorsque chaque membre du groupement s'engage à exécuter la (ou les) prestation(s) susceptible(s) de lui être confiée(s) dans le marché). L'acte d'engagement est alors un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.
- Soit solidaire (lorsque chaque membre du groupement est engagé pour la totalité du marché). L'acte d'engagement est alors un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que chacun des membres du groupement s'engage solidairement à réaliser.

Dans les deux formes de groupement, l'un des membres, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de la personne responsable du marché et en coordonne les prestations.

Les candidatures et les offres sont signées soit par l'ensemble des entreprises groupées soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises au stade de la passation du marché.

L'entreprise mandataire pour un groupement ne peut être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter plusieurs offres pour l'ensemble du marché en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement ou en qualité de membres de plusieurs groupements.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2141-13 du Code de la commande publique, la composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

2.6 - SOUS-TRAITANCE

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations (et leur montant) dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants qui l'exécuteront à la place du titulaire.

Elle est régie par les articles L2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique et par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Chaque demande de sous-traitance doit faire l'objet d'un document DC4.

Le titulaire du marché peut également déclarer un sous-traitant en cours d'exécution du marché selon les modalités fixées dans le Code de la commande publique.

3 - INTERVENANTS

3.1 - TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire est soit une entreprise unique soit un groupement d'entreprises.

En cas de groupement conjoint, il est précisé que le mandataire est solidaire des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du pouvoir adjudicateur, jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

Le ou les candidat(s) retenu(s) pour cette consultation se présentent sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire dotée des compétences nécessaires à la réalisation des études. Ces plans et études d'exécution seront soumis au visa du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle.

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du C.C.A.G-Travaux, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage. En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché. Le maître d'ouvrage peut demander un changement d'interlocuteur. Ce changement doit alors être effectif sous **2 (deux) semaines** à compter de la demande.

Dans le cas de désordres occasionnés aux existants, la remise en l'état à l'identique sera à la charge du responsable.

3.2 - CONTROLEUR TECHNIQUE

Les missions confiées par le maître d'ouvrage au contrôleur technique sont les suivantes :

- L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables
- LE : Solidité des existants
- SEI : Sécurité dans les immeubles recevant du public (ERP) ou de grande hauteur (IGH)

3.3 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont prévus pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

Les travaux se situent dans un site occupé (école primaire) pourvu d'accès au chantier. Les titulaires devront respecter les lieux et respecter les accès et sens de circulation dans l'enceinte.

4 - CONDITIONS RELATIVES AU CONTRAT

4.1 - DUREE DU CONTRAT OU DELAI D'EXECUTION

L'exécution du marché débute à compter de la notification de l'acte d'engagement. Le délai d'exécution des travaux est fixé à 4 (quatre) mois par lot, à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage des travaux, hors prolongation éventuelle.

Après notification du marché, il sera adressé au titulaire un ordre de service spécifique marquant le point de départ du démarrage des travaux. Les travaux seront réalisés suivant le phasage et les délais déterminés par le maître d'ouvrage.

4.2 - MODALITES DE REGLEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 (trente) jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer aux bénéfices de l'avance prévue au CCAP, ils doivent le préciser à l'acte d'engagement.

5 - CONTENU DU DOSSIER D'EXECUTION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (D.C.E.) contient les documents suivants :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.)
- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le bordereau de prix unitaires (B.P.U.)
- Le détail estimatif quantitatif (D.Q.E.)
- Plans et annexes graphiques

Les candidats n'ont pas à apporter de complément ou de modifications aux documents de la consultation. Toutes réserves et modifications portées directement par le soumissionnaire sur les documents de la consultation sont susceptibles de justifier son élimination.

5.1 - MODALITES DU RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) est disponible de manière électronique sur le profil d'acheteur.

Aucune demande d'envoi du DCE sur support physique électronique ou sur support papier n'est autorisée.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, l'identification des candidats téléchargeant un dossier de consultation n'est pas obligatoire. Toutefois, afin d'être en mesure de leur transmettre automatiquement, au cours de la procédure, toute information complémentaire utile, les candidats sont invités à s'identifier. A défaut, il leur appartiendra de récupérer ces informations par leurs propres moyens.

Il est donc recommandé d'utiliser la plateforme de dématérialisation pour télécharger le DCE et de s'inscrire pour recevoir tous les échanges électroniques durant la consultation.

5.2 - DELAI DE MODIFICATION DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation, au plus tard 10 (dix) jours avant la date limite de réception des offres. Ces modifications n'altéreront pas les éléments substantiels du marché. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial.

Le pouvoir adjudicateur informera alors tous les candidats dans des conditions respectueuses du principe d'égalité.

Les candidats devront alors répondre, sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Il est de la responsabilité du candidat :

- de s'identifier et de ne pas télécharger le DCE de façon anonyme. L'identification permettra au candidat d'avoir accès aux informations (questions/réponses, modification du DCE...) pendant la consultation,
- de régler son anti-spam pour recevoir les messages du profil d'acheteur,
- d'indiquer une adresse mail valide et si possible au nom de son entreprise (ex : nomducontact@nomdelasociété.fr).

A défaut, le pouvoir adjudicateur se décharge de toute responsabilité en cas d'informations relatives à la procédure non parvenues au candidat, notamment les questions-réponses en cours de consultation, ou les modifications éventuelles du DCE.

Le candidat doit vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse électronique.

La responsabilité du pouvoir adjudicateur ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

6 - CONSTITUTION DES OFFRES

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en **langue française** conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 et exprimées en **EURO**.

Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, conformément à l'article R2151-12 du Code de la commande publique. Cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

6.1 - DOCUMENT A PRODUIRE

Chaque candidat aura à fournir un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature telles que prévues aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4, R. 2143-3 et R. 2143-4 du Code de la commande publique :

A - Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

Document	Descriptif
Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner	Déclaration sur l'honneur ou Renseigner la rubrique F1 - Exclusions de la procédure dans le formulaire DC1 (cocher la case correspondante)
Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L.5212-1 à L.5212-11 du Code du travail	Déclaration sur l'honneur
Lettre de candidature datée et signée, en cas de groupement, par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité	Formulaire DC1
Déclaration du candidat complétée, datée et signée	Formulaire DC2
Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire	Jugement(s)
Documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat	Extrait Kbis ou équivalent pour les sociétés étrangères et /ou délégation de pouvoir le cas échéant.

Pour présenter leur candidature, les candidats utilisent soit les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site www.economie.gouv.fr, soit le Document Unique de Marché Européen (DUME).

B - Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

Document	Descriptif
Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles	Déclaration sur l'honneur ou Renseigner la rubrique F1 - Chiffres d'affaires hors taxes des trois derniers exercices disponibles dans le DC2.
Attestation d'assurance	Attestation d'assurance contractée auprès d'une compagnie agréée et en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le titulaire pourrait encourir en cas de dommage de toute nature, matériels et immatériels, directs ou indirects qui pourraient être causés aux personnels et aux installations à l'occasion de l'exécution des prestations
Bilans ou extraits de bilans	Bilans ou extraits de bilans, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi

Si pour une raison justifiée l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés ci-dessus, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

C - Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

Document	Descriptif
Références	Liste des travaux similaires exécutés au cours des cinq dernières années. Chaque référence sera présentée sur une page (recto) maximum contenant à minima le nom du client, l'intitulé de l'opération, la nature de l'opération, le lieu de réalisation, le montant des travaux, l'année et la durée de réalisation, la nature des prestations réalisées, réglementations et/ou normes appliquées pour les travaux réalisés. Les candidats pourront appuyer leur présentation des références par des attestations de bonne exécution et/ou lettre de recommandation
Effectifs moyens et importance du personnel d'encadrement	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
Organigramme et effectif du personnel	Pour la direction et l'administration, pour la réalisation des études d'exécution, pour la réalisation des travaux (encadrement et production)
Titres d'études et professionnels de l'opérateur économique	Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat
Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation des prestations	Liste la plus exhaustive possible
Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants, ou tout moyen de preuve équivalent	<u>Certificats de qualification</u> : QUALIFELEC PV / QUALIBAT / QUALIPV <u>Compétences</u> : Habilitation complémentaires « PV » pour le raccordement des modules et branchement aux onduleurs Habilitation électrique « photovoltaïques » B

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine.

En cas de candidature sous forme de groupement d'opérateurs économiques, tous les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis par chaque membre du groupement, à l'exception de la lettre de candidature, commune à l'ensemble des membres du groupement et signée par chacun d'entre eux.

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché.

Lorsque le candidat souhaite que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, notamment en cas de sous-traitance, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché ou de l'accord cadre. Il lui est donc fortement recommandé de présenter les sous-traitants dans le cadre de sa candidature.

Dans ce cas, le candidat fournit, pour chaque sous-traitant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics ;
- Les capacités professionnelles techniques et financières du sous-traitant ;
- Le formulaire DC4 renseigné.

Les entreprises ayant moins de trois ans d'existence prouveront par tout moyen qu'elles possèdent les capacités professionnelles, techniques et financières requises.

D - Pièces relatives à l'offre :

Le présent Règlement de la Consultation (R.C.) à dater, signer
L'Acte d'Engagement (A.E.) à dater, signer et compléter
Le Bordereau de Prix Unitaires (B.P.U.) à compléter dans sa totalité en respectant le rubricage
Le Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) à compléter dans sa totalité en respectant le rubricage
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) à dater, signer
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) à dater, signer
Le mémoire technique correspondant aux produits et prestations proposées par le candidat

Concernant les bordereaux de prix unitaires (B.P.U.) et les détails quantitatifs estimatifs (D.Q.E.), dans le cas où des erreurs purement matérielles (de multiplication, d'addition ou de report) seraient constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

La signature électronique de l'Acte d'Engagement, remis au moment du dépôt de l'offre, n'est pas exigée.

Les éléments de la candidature et/ou de l'offre pourront faire l'objet de demandes de compléments ou de précisions.

7 - VISITE DES LIEUX

Une visite sur sites est possible et fortement recommandée avant la remise des offres.

Des visites auront lieu les 08/09 et 15/09 à 14h00. Le point de rendez-vous sera l'ALSH de Glomel situé 3 Étang du Corong, 22110 Glomel.

Merci de nous informer de votre présence par mail (y.rolland@siece.bzh).

8 - CONDITIONS DE TRANSMISSION DES PLIS

8.1 - TRANSMISSION ELECTRONIQUE

Les offres et les candidatures doivent être déposées avant la date et heure limite indiquées en page de garde, de manière électronique sur le profil d'acheteur.

L'envoi des documents sur une boîte mail d'un contact indiqué dans les documents de la consultation n'est pas autorisé.

Le pli doit contenir deux dossiers distincts comportant respectivement les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique.

A ce titre, le fuseau horaire de référence est celui de (GMT+01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

Le pli sera considéré « hors délai » si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres.

Si une nouvelle offre est envoyée par voie électronique par le même candidat, celle-ci annule et remplace l'offre précédente.

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents par voie électronique. Cependant, les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles.

La signature électronique du contrat par l'attributaire n'est pas exigée dans le cadre de cette consultation.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique sont à la charge des candidats.

Les documents devront être préalablement traités par les candidats par un anti-virus régulièrement mis à jour. Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Le candidat concerné en sera informé.

8.2 - TRANSMISSION SOUS SUPPORT PAPIER

La transmission des plis par voie électronique est imposée pour cette consultation. Par conséquent, la transmission par voie papier n'est pas autorisée.

9 - EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

S'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai de **7 (sept) jours**.

L'examen des candidatures portera sur la complétude et la régularité du dossier administratif du candidat, ainsi que sur ses capacités professionnelles, techniques et financières, appréciées au regard des documents demandés au sein du présent règlement de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article R.2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

10 - ATTRIBUTION DU MARCHE

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Pour les lots 1, 2 et 3

Rang	Critère	Pondération
1.	Valeur technique	40 %
1.1	Qualité du mémoire technique - Clarté et précisions, solutions adaptées au projet - Fiches techniques, plans détaillés, notes de calcul - Rapport de productible	20 %
1.2	Qualité des équipements et technologies proposées	10 %
1.3	Moyens humains et techniques affectés à l'opération	5 %
1.4	Délai d'exécution	5 %
2.	Prix de l'offre	60 %

Pour le lot 4

Rang	Critère	Pondération
1.	Valeur technique	40 %
1.1	Qualité du mémoire technique - Clarté et précisions, solutions adaptées au projet - Fiches techniques, plans détaillés, notes de calcul	20 %
1.2	Méthodologie	10 %
1.3	Moyens humains et techniques affectés à l'opération	5 %
1.4	Délai d'exécution	5 %
2.	Prix de l'offre	60 %

Le critère « valeur technique » (40 points) sera apprécié au regard de la qualité des réponses apportées par le candidat dans sa solution technique. Elle devra obligatoirement renseigner de façon précise et détaillée les 4 sous-critères de notation de la valeur technique.

Le critère « prix de l'offre » (60 points) sera analysé par une comparaison avec l'offre la moins-disante, après élimination des offres anormalement basses.

L'offre la moins-disante se verra attribuée une note de 60.

Les notes attribuées aux autres offres seront proportionnelles à l'écart entre leur offre et l'offre la moins-disante selon la formule suivante :

$$\bullet \text{ Note} = \frac{\text{Montant de l'offre la moins-disante}}{\text{Montant de l'offre du candidat}} \times 60$$

En cas d'égalité, l'offre la moins disante est retenue.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en considération.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

La régularisation d'une offre pourra avoir lieu à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

Offres non classées :

Les offres sont rejetées sans être classées dans les cas suivants :	
Offre hors délai	Lorsque le pli est reçu par l'acheteur après la date et l'heure limite fixées dans la consultation.
Offre anormalement basse	Le prix est manifestement sous-évalué, de nature à compromettre la bonne exécution du contrat, et le fournisseur n'apporte pas de justification du prix après demande de l'acheteur, notamment au regard du mode de fabrication, de la solution technique, de l'originalité, de la réglementation applicable ou d'une aide d'Etat.
Offre inappropriée	L'offre est sans rapport avec les besoins ou exigences exprimés par l'acheteur.
Offre irrégulière	L'offre ne respecte pas les exigences formulées pour la consultation, est incomplète ou méconnaît la législation applicable en matière sociale ou environnementale.
Offre inacceptable	Le prix excède les crédits budgétaires alloués par l'acheteur au contrat.

11 - NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur souhaite que les candidats formulent leur meilleure proposition financière dès la remise de leur offre initiale.

A l'issue de la remise des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander des précisions aux soumissionnaires sur la teneur de leur offre sans que cela ne modifie les éléments substantiels de celle-ci.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier les offres dans le respect des principes d'égalité, de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Dans le cadre d'une négociation, les demandes du pouvoir adjudicateur porteront soit sur les aspects spécifiques du dossier de chaque candidat, soit sur une optimisation générale de sa proposition, le candidat disposant alors de la faculté de faire évoluer son offre sur ces aspects s'il le souhaite.

Les négociations ne peuvent modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

Il est précisé que le pouvoir adjudicateur accepte les adaptations financières des propositions (à la hausse ou à la baisse) sous réserve que ces adaptations soient en lien avec les négociations.

Le pouvoir adjudicateur ne transmettra pas de manière discriminatoire, d'informations susceptibles d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres. De même, les discussions menées au cours des négociations seront confidentielles et respecteront le secret des affaires.

12 - SUITE A DONNER A LA CONSULTATION

Les candidats obtiendront une note à chaque critère. Les notes obtenues seront ensuite additionnées pour obtenir une note globale. Celle-ci déterminera la place de chaque candidat dans le classement final.

En cas d'égalité de points, l'offre présentant la meilleure note sur le critère prépondérant sera classée première.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations prévues aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à **10 (dix) jours**.

L'attention du candidat est attirée sur le fait qu'il a la faculté de joindre dès le dépôt de son offre les documents à jour cités ci-dessus. Cette démarche, particulièrement préconisée par le pouvoir adjudicateur, permet notamment de raccourcir les délais de notification du marché.

Si l'attributaire retenu ne peut présenter les documents qui lui sont demandés dans le délai fixé, son offre est rejetée. Le soumissionnaire dont l'offre se situe immédiatement après dans le classement est alors sollicité pour produire à son tour les pièces nécessaires. Le cas échéant, cette procédure est renouvelée jusqu'à épuisement des offres classées.

Dans le cas où le candidat retenu n'aurait pas signé, lors du dépôt de son offre, son acte d'engagement, celui-ci lui sera renvoyé pour signature. A réception de l'acte signé, le pouvoir adjudicateur apposera son VISA pour conclusion du marché. Le marché public sera ensuite notifié au candidat.

Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents ci-dessus et de ceux fournis au titre de la candidature, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

13 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

13.1 - QUESTIONS DES CANDIDATS

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

Cette demande doit intervenir au plus tard **10 (dix) jours** avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **6 (six) jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Les documents de la consultation sont communiqués aux candidats dans les **6 (six) jours** qui suivent la réception de leur demande.

13.2 - NOTIFICATION

La notification se fera par voie papier ou électronique.

En ce qui concerne la notification par voie papier, l'acte d'engagement sera rematérialisé et transmis par l'attributaire revêtu de sa signature originale.

13.3 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal Administratif de Rennes

3, contour de la Motte

CS44416

35044 Rennes Cedex,

☎ : 02.23.21.28.28

📠 : 02.99.63.56.84

✉ : greffe.ta.rennes@juradm.fr